



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

A2

Question écrite n° 29566

Texte de la question

M Adrien Durand appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la protection morale de l'enfant. Il lui indique qu'au moment où la France devait signer la convention des droits de l'enfant les droits moraux ne devraient pas être oubliés. Or, à deux reprises et de façon croissante, il semble qu'ils soient bafoués volontairement. Dans le premier cas, le Journal officiel du 25 février 1990 a publié un arrêté qui, en son article 15, est particulièrement pernicieux. Il concerne l'abaissement de l'âge auquel les enfants sont admis à voir des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ceux des visas qui comporteront une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans. Quant à l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, elle est transformée en une interdiction aux mineurs de seize ans. Dans le deuxième cas, Antenne 2 a diffusé une série intitulée « L'amour en France ». Il lui précise que le fait d'avoir incité de jeunes enfants à « intervenir » pour les besoins du tournage lors des séquences a heurté de nombreux parents et éducateurs. De tels agissements deshonnorent une chaîne publique dont le temps de programmation permet de diffuser des émissions à caractère de formation et d'information dans le respect des individus. Il lui demande, en conséquence, si une telle programmation traduit une politique délibérée ou si elle n'est qu'un accident de parcours néanmoins néfaste aux valeurs éducatives familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - La représentation des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire conformément aux articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique. Un décret no 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques se substituant au décret no 61-62 du 18 janvier 1961 a notamment abaissé les limites d'âges d'interdiction de représentation des œuvres cinématographiques. Le nouveau décret opère ainsi les distinctions suivantes : visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; l'interdiction totale de l'œuvre cinématographique ; l'interdiction à toutes les personnes mineures de la représentation d'une œuvre cinématographique classée dans la catégorie des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (en application des articles 11 et 12 de la loi de finances du 30 décembre 1975). L'adoption de ce nouveau texte ne modifie en rien la situation antérieure en ce qui concerne les conditions de projection des œuvres « classées X » ou d'incitation à la violence qui restent interdites aux mineurs. Il est vrai par contre que toutes les autres œuvres sont concernées par l'abaissement de seuils d'âges qui passent de treize à douze ans et de dix-huit à seize ans. Cette réforme était devenue nécessaire. En effet, le décret du 23 février 1990 remplace un décret qui datait du 18 janvier 1961, et, ces trente années qui les séparent ont entraîné une transformation des données sociologiques, nécessitant une adaptation parallèle de la législation. Depuis 1961, l'âge de la majorité est passé de vingt et un à dix-huit ans, le niveau moyen d'étude a beaucoup progressé : tous ces facteurs ont contribué à l'évolution des mentalités. Le décret maintient une protection spécifique des enfants jusqu'à douze ans, âge qui a été jugé plus adapté que celui de treize ans, car il correspond à l'âge où l'enfant, entrant à l'école secondaire fait preuve de réflexion, d'analyse, de maturité intellectuelle et affective. Quant à

l'abaissement a seize ans de la limite d'age autrefois fixee a dix-huit ans, elle resulte de la liberalisation des moeurs, d'une certaine independance liee a un esprit critique et a une personnalite plus affirmee des adolescents de 1990. Ceux-ci se revelent aptes a se forger une opinion personnelle tout en se preservant des influences exterieures. Parallelement, d'autres mesures de protection ont ete adoptees. A cet effet, le nouveau decret oblige desormais a cote des distributeurs et des exploitants, les chaines de television a avertir le public des interdictions qui auraient pu etre prononcees a l'egard d'un film qu'ils annoncent ou qu'ils programment. De meme les journaux, les affiches, les bandes-annonces, les cassettes video et tous les moyens de publicite devront comporter obligatoirement la mention de ces interdictions. Dans ce meme esprit, la composition de la commission a ete modifiee dans le sens d'une reduction du nombre de representants de l'Etat, au profit de representants du public de dix-huit a vingt-cinq ans, et le role des experts (medecins, educateurs, psychologues), des elus et representants des associations familiales, a ete confirme. Ainsi, les familles disposeront de toutes les informations concernant les oeuvres cinematographiques qui leur permettront d'orienter leurs enfants vers les programmes les mieux adaptes a leur age. Il en va de meme pour les conditions de diffusion des emissions televisees. Il importe, a cet egard, de preciser que les decisions concernant la programmation d'une emission relevent de la seule responsabilite des dirigeants des societes de programme. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilite editoriale s'exerce sous le controle du Conseil superieur de l'audiovisuel. Celui-ci a ecrit aux dirigeants d'Antenne 2 et a publie le communique suivant : « a l'occasion de la diffusion, par Antenne 2, du premier episode de la serie documentaire » l'Amour en France « , consacre a l'education sexuelle des jeunes enfants, le CSA a rappele qu'aucune atteinte ne doit etre portee a la dignite de la personne humaine. En particulier, toutes les precautions doivent etre prises, dans la programmation des chaines, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligee aux enfants. En consequence, le conseil a demande aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe ». Antenne 2 a parfaitement assume ses responsabilites. L'emission « l'Amour en France » a ete concue et realisee par deux personnalites dont l'independance et le talent sont reconnus. En outre, en raison du caractere sensible du sujet traite, la liberte de revenir sur leur accord a ete laissee aux personnes filmees jusqu'a la diffusion de cette emission. Cette diffusion a d'ailleurs ete effectuee en dehors des heures de grande ecoute. Par ailleurs, la chaine a decide d'organiser a l'antenne un debat a l'issue des dernieres emissions de cette serie, ce qui constitue une bonne reponse aux questions, critiques et inquietudes qu'elle a suscitees. Ce debat a ete programme le 24 avril dernier dans le cadre de l'emission « Les dossiers de l'ecran ». Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ne meconnait donc nullement les preoccupations legitimes des familles. Il entend, tout en eliminant les atteintes inutiles a la liberte d'expression et de creation, garantir la necessaire protection des enfants et des adolescents face a des oeuvres de nature a blesser leur sensibilite ou provoquer une confrontation brutale avec des realites qu'ils ne sont pas encore a meme de comprendre et d'assumer.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29566

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2584